

**SABAM**

***Musique sur un support audiovisuel***

*Ces tarifs sont valables à partir du 1<sup>er</sup> juin 2017  
Visitez aussi notre site web : [www.sabam.be](http://www.sabam.be)*

## **TABLE DES MATIÈRES**

### **1. Principes généraux**

### **2. Droit de reproduction mécanique**

#### **2.1. Droits de synchronisation**

**2.1.1. Films – spots publicitaires – productions vidéo – DVD**

**2.1.2. Films d'entreprise et DVD éducatifs**

**2.1.3. Programmes radiophoniques**

**2.1.4. Utilisation en ligne**

**2.1.5. DVD de programmes existants**

**2.1.6. Karaoké**

#### **2.2. Droits de duplication**

# 1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

## INTRODUCTION

« L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a seul le droit de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit. »

Ce principe (article XI.165 CDE) constitue la base légale pour le droit de reproduction. Notre loi et les conventions internationales reconnues par la Belgique accordent à l'auteur le droit exclusif d'autoriser la reproduction de ses œuvres.

La loi confère certes à l'auteur le droit d'accorder ou non cette autorisation, mais en assurer le suivi dans la pratique n'est pas chose aisée, certainement eu égard aux possibilités techniques disponibles de nos jours. C'est la raison pour laquelle les auteurs confient généralement cette tâche à une société d'auteurs telle que la Sabam.

## QU'EST-CE QUE LA SABAM ?

La Sabam fut fondée en 1922 par des auteurs pour les auteurs. Il s'agit d'une entreprise privée qui perçoit, gère et répartit les droits d'auteur revenant aux auteurs. Elle est le maillon entre l'artiste et l'utilisateur des œuvres. La Sabam défend une juste rémunération des auteurs pour l'utilisation qui est faite de leurs œuvres en dehors du cercle de famille.

En tant que plus grande entreprise culturelle en Belgique, elle représente 39.000 auteurs et plus de 4 millions de créations. La Sabam joue un rôle actif dans la diffusion de la culture en Belgique et à l'étranger grâce au soutien qu'elle offre aux auteurs et au réseau qu'elle met à disposition.

La Sabam représente à la fois le répertoire musical belge et international. La Sabam a un caractère multidisciplinaire et elle compte parmi ses membres des compositeurs, paroliers, éditeurs, dramaturges, chorégraphes, metteurs en scène, scénaristes, dialoguistes, créateurs radiophoniques, auteurs de sous-titres, traducteurs, romanciers, poètes, auteurs de bande dessinée, illustrateurs, journalistes, sculpteurs, peintres, réalisateurs de films, dessinateurs, photographes, graphistes, ...

## QUE SONT LES DROITS DE REPRODUCTION MÉCANIQUE ?

Le droit de reproduction est le droit exclusif de l'auteur d'interdire ou d'autoriser la copie de ses œuvres sur n'importe quel support.

Par droit de reproduction mécanique, il faut entendre toutes les reproductions autres que celles effectuées sur papier (édition graphique). Quelques exemples : CD, DVD, vinyle, USB, etc.

## **DANS QUEL CAS LA SABAM NE PERÇOIT-ELLE PAS ?**

La Sabam ne perçoit pas lorsqu'une œuvre n'appartient pas à son répertoire ou à celui d'une société de droits d'auteur étrangère, ce qui est le cas lorsque les auteurs concernés ne sont pas membres d'une société d'auteurs ou lorsqu'une œuvre appartient au domaine public.

Une œuvre appartient au domaine public dès le moment où le dernier auteur survivant est décédé depuis plus de 70 ans. Ces œuvres ne sont alors plus représentées par la Sabam.

Lorsqu'un auteur ou un compositeur qui est membre de la Sabam ou d'une société d'auteurs étrangère réalise une adaptation ou un arrangement d'une telle œuvre, nous considérons cette adaptation/cet arrangement comme une œuvre nouvelle et cette dernière est alors à nouveau représentée par la Sabam.

## **LE DROIT MORAL**

Les droits moraux des auteurs et compositeurs, parmi lesquels leur droit de s'opposer à des modifications apportées à leurs œuvres, sont expressément réservés. Pour des traductions ou modifications apportées au texte ou à la musique, l'autorisation préalable des ayants droit est requise. Ce n'est donc pas la Sabam qui donne cette autorisation, mais bien l'ayant droit (les ayants droit) lui-même (eux-mêmes).

## **DROIT D'EXÉCUTION PUBLIQUE**

Pour pouvoir projeter une œuvre audiovisuelle en public (TV, projection cinéma, ...), vous avez besoin d'une licence d'utilisation. Vous pouvez facilement régler celle-ci via [eLicensing](#), l'application en ligne de la Sabam.

## **DROITS VOISINS**

Lorsque de la musique est reprise d'un enregistrement existant (par ex. d'un CD ou d'un téléchargement), vous avez besoin – outre de l'autorisation telle que décrite supra – aussi de l'autorisation de l'artiste et de la firme de disques concerné(e).

## 2. DROIT DE REPRODUCTION MÉCANIQUE

Lorsque vous créez une production audiovisuelle, vous y ajoutez souvent de la musique.

Il y a deux types de droits dont vous devez toujours tenir compte. D'une part les droits de synchronisation et d'autre part les droits de duplication.

### 2.1. DROITS DE SYNCHRONISATION

Qu'est-ce que le droit de synchronisation ? Celui-ci implique concrètement que le compositeur ou son représentant, à savoir l'éditeur, doit d'abord donner ou refuser l'autorisation d'utiliser une œuvre musicale (ou partie de celle-ci) dans un autre contexte que celui initialement prévu, par ex. :

- dans des téléfilms ou films de cinéma
- dans des documentaires
- dans tous les produits ayant un caractère commercial, promotionnel et/ou publicitaire tels que des gadgets, tablettes, smartphones, jouets, cartes de vœux, merchandising, productions audiovisuelles et multimédia, etc.
- dans toute autre production ne présentant aucun caractère commercial
- dans des messages publicitaires (radio, télévision, Internet)

Nous faisons une distinction entre trois types de musique :

- A. musique originale,
- B. musique préexistante (disponible chez les disquaires ou via des plateformes musicales en ligne ),
- C. musique d'illustration musicale (aussi appelée « library music » ou « production music »)

### 2.1.1. Films – spots publicitaires – productions vidéo – DVD

#### A. MUSIQUE ORIGINALE

Le producteur demande à un compositeur d'écrire une musique originale. À ce moment-là, il est question d'une commande, qui est rémunérée directement. Un [modèle de contrat](#) est disponible.

Ceci n'implique pas de cession de droit au profit du producteur. Le compositeur déclare tout simplement son œuvre à la Sabam et conserve ses droits.

#### B. MUSIQUE PRÉEXISTANTE

Si vous souhaitez utiliser une œuvre musicale existante, protégée, dans une œuvre audiovisuelle, vous devez toujours obtenir une autorisation **préalable** de la part des ayants droit concernés. En cas d'utilisation de l'enregistrement existant, vous avez de surcroît aussi besoin de l'autorisation de la maison de disques.

En ce qui concerne les droits d'auteur, vous pouvez contacter directement les ayants droit concernés (en général l'éditeur). La Sabam pourra vous fournir leurs coordonnées. Veuillez envoyer à cet effet un [e-mail](#) mentionnant le titre de l'œuvre et le nom du compositeur.

Tant les ayants droit que la société de disques fixent eux-mêmes leurs conditions financières. Il n'y a pas de redevance minimale ou maximale. En outre, les deux parties peuvent également interdire l'utilisation de leur œuvre si elles trouvent que l'utilisation ou le contenu du support porte atteinte à leurs droits moraux.

Le contact avec le producteur de disques se fait toujours directement.

#### DÉLAIS :

Il est important d'introduire votre demande le plus tôt possible de sorte que l'auteur ou l'éditeur ait suffisamment de temps pour prendre votre demande en considération.

#### TARIF :

Il est fixé par les ayants droit (compositeurs, auteurs, éditeurs).

#### C. MUSIQUE D'ILLUSTRATION MUSICALE (= LIBRARY MUSIC ou PRODUCTION MUSIC)

Par musique library, on entend : le répertoire qui a été spécialement composé et/ou constitué dans le but d'agrémenter des productions audio ou audiovisuelles de musique.

Différents éditeurs représentent et distribuent ces œuvres musicales. Vous pouvez en régler l'utilisation via la Sabam.

Cliquez ici pour obtenir une [liste d'éditeurs/distributeurs](#).

**DÉLAIS :**

Pour pouvoir utiliser de la musique library, vous ne devez pas contacter vous-même les ayants droit. Vous pouvez introduire votre demande via [eLicensing](#) sur le site de la Sabam.

**TARIFS (SANS TVA) :**

En cas d'utilisation de musique library, vous payez un montant fixe par œuvre musicale, par fragment de 30 secondes.

Ces montants ont été fixés par la Sabam en concertation avec les éditeurs et s'appliquent pour :

1. vidéo - films - TV - radio – programmes audio, productions multimédia pour l'exploitation sur le territoire de l'Union européenne (majoration des tarifs de 33% pour un pays tiers supplémentaire ou 200% pour le monde entier).
2. spots radio - TV – cinéma (publicitaires ou promotionnels) pour une exploitation sur le territoire belge (les tarifs sont majorés de 100% pour tout pays supplémentaire).

<b>CINÉMA</b>			
<b>Films commerciaux</b>	<b>Films commerciaux non-</b>	<b>Spots publicitaires (par an)</b>	<b>Publicité locale (par an)</b>
<b>48 €</b>	<b>18 €</b>	<b>180 €</b>	<b>90 €</b>
<b>Par œuvre musicale, par fragment de 30"</b>			
		<b>BILLBOARDS* (par an)</b>	
		<b>60 €</b>	<b>30 €</b>

<b>TÉLÉVISION</b>		
<b>A. ÉMETTEURS NATIONAUX (E.A. EEN, KETNET/CANVAS, VTM, Q2, VIER, VIJF, RTBF, RTL/TVI, AB3, AB4, BRF)</b>		
<b>Films de court ou long métrage, documentaires, séries TV</b>	<b>Spots publicitaires</b>	<b>Spots promotionnels</b>
<b>75 €</b>	<b>600 €</b>	<b>265 €</b>
Par œuvre musicale ou par fragment de 30"	Par œuvre musicale, par année, par fragment de 30", par régie.	Par œuvre musicale, par année, par fragment de 30", par régie
	Par régie supplémentaire : supplément de 20%	
	<b>BILLBOARDS *</b>	
	<b>200 €</b>	<b>90 €</b>
	Par régie supplémentaire : supplément de 20%	

<b>B. RÉSEAUX RÉGIONAUX</b>		
<b>Films de court ou de long métrage, documentaires, feuilletons, séries TV</b>	<b>Spots publicitaires</b>	<b>Spots promotionnels</b>
<b>18 €</b>	<b>90 €</b>	<b>48 €</b>
Par œuvre musicale ou par fragment de 30"	Par œuvre musicale, par an, par fragment de 30", par chaîne	Par œuvre musicale, par an, par fragment de 30", par chaîne
	Par chaîne supplémentaire : supplément de 20%	
<b>BILLBOARDS *</b>		
<b>40 €</b>		<b>22 €</b>
	Par chaîne supplémentaire : supplément de 20%	

\* BILLBOARDS :

En dehors des plages de publicité : spots courts mentionnant le sponsor d'un programme spécifique.  
 Dans les plages de publicité : spots d'une durée maximale de 10" sans images dynamiques.

### **C. TÉLÉVISION À AUDIENCE CIBLÉE**

**50% du tarif « Publicité nationale » (Télévision, réseaux traditionnels), c.-à-d.**

**300 € par œuvre musicale, par fragment de 30" par an pour une chaîne télé, + 20% par chaîne supplémentaire.**

### **IMPORTANT !**

Ces tarifs comprennent également les droits du producteur. Vous ne devez donc pas régler ceux-ci séparément.

### **2.1.2. FILMS D'ENTREPRISE ET DVD ÉDUCATIFS**

Ici également, nous faisons une distinction entre les différents types de musique (originale, préexistante, musique library).

La marche à suivre est simple : le producteur de la production audiovisuelle se met directement en rapport avec la Sabam et introduit une demande de licence via [eLicensing](#).

**A. musique originale : (voir 2.1.1)**

**B. musique préexistante : (voir 2.1.1)**

**C. musique library :**

TARIFS (SANS TVA) :

<b>SUPPORT AUDIOVISUEL (DVD, Blu-ray)</b>
<b>Productions d'éducation ou d'information à l'intention d'un secteur particulier (par ex. interne à une entreprise, une école, une association).</b>
<b>30 €</b>
<b>Productions à caractère promotionnel destinées à un public externe, librement accessible</b>
<b>50 €</b>
<b>Si la production est également placée sur un site web : supplément de 20%</b>
<b>Par œuvre musicale, par fragment de 30". Les droits de duplication pour les copies sont compris jusqu'à concurrence de 50 exemplaires.</b>

### **IMPORTANT**

Pour l'utilisation d'œuvres appartenant aux catalogues d'un même producteur, les redevances sont calculées de manière dégressive :

- par fragment de 30 secondes : jusqu'à 5 minutes,
- par fragment d'1 minute : de la 5<sup>ème</sup> à la 10<sup>ème</sup> minute,
- par fragment de 2 minutes : de la 10<sup>ème</sup> à la 20<sup>ème</sup> minute,
- par fragment de 4 minutes : à partir de la 20<sup>ème</sup> minute.

### **TARIFS 'LOW-BUDGET' (SANS TVA) :**

Durée totale de la musique utilisée par rapport à la durée totale de la production AV	Pourcentage du budget de production pris en considération pour fixer la redevance	Redevance minimale
90 - 100 %	10%	160 €
80 - 90 %	9%	140 €
70 - 80 %	8%	125 €
60 - 70 %	7%	110 €
50 - 60 %	6%	95 €
10 - 50 %	5% (minimum)	80 €

Pour les productions 'low budget', c'est-à-dire dont le budget total s'élève à maximum 10.000 €, ce tarif ne pourra être appliqué qu'après évaluation des frais de production par la Sabam.

**Joignez à cet effet un double du détail des frais de production à votre demande.**

**Le tarif 'low cost' ne pourra être d'application que si la demande de licence a été introduite avant la réalisation de la production.**

### 2.1.3. PROGRAMMES RADIOPHONIQUES

Nous faisons ici également une distinction entre les différents types de musique (originale, préexistante, library music).

La procédure est la même que pour les productions audiovisuelles.

**A. musique originale : (voir 2.1.1)**

**B. musique préexistante : (voir 2.1.1)**

**C. musique library :**

**TARIFS (SANS TVA) :**

RADIO				
Programme normal	Publicité nationale	Publicité régionale	Publicité locale	Promotion
15 €	300 € - par an/par régie - par régie supplémentaire + 20%	95 € - par an	25 € (max. 2 radios) 50 € (de 3 à 7 radios) - par an	120 € - par an - par régie
Par œuvre musicale, par fragment de 30"				

AUDIO		
Formation interne	Promo-usage externe	Publicitaire (par an)
22 €	37 €	135 €
Par œuvre musicale ou par fragment de 30"		

## 2.1.4. UTILISATION EN LIGNE

### A. musique originale : (voir 2.1)

### B. musique préexistante : (voir 2.1)

### C. musique library :

- Utilisation « normale » comme musique de fond sur un site web : **58 €**, par œuvre musicale, par fragment de 30"
- Spot publicitaire **audio**:
  - Geo-locked Belgique : **150 €**, par œuvre musicale, par fragment de 30"
  - Not geo-locked: + 200%
- Spot publicitaire **audiovisuel** :
  - Geo-locked Belgique : **285 €**, par œuvre musicale, par fragment de 30"
  - Not geo-locked + 200%

**Veillez tenir compte du fait que vous n'avez réglé jusqu'ici que les droits de synchronisation. Pour pouvoir utiliser l'œuvre en ligne, vous avez besoin d'une autorisation supplémentaire pour l'exécution publique via votre site web.**

## 2.1.5. DVD DE PROGRAMMES TV EXISTANTS

Le tarif des droits de synchronisation pour les œuvres musicales utilisées dans des programmes télévisés existants reproduits sur DVD est le suivant :

### A. MUSIQUE ORIGINALE

Contrat direct avec le compositeur

### B. ŒUVRES MUSICALES PRÉEXISTANTES DU RÉPERTOIRE GÉNÉRAL

- **Dans le générique, par épisode** : 250 € pour le générique de début et 250 € pour le générique de fin, même s'il s'agit de la même œuvre.
- utilisées **dans l'épisode même** : 100 € par œuvre, qu'importe la durée

### C. MUSIQUE D'ILLUSTRATION MUSICALE

50 € par morceau, qu'importent la durée et l'utilisation (générique ou dans l'épisode même)

### **2.1.6. KARAOKÉ**

**En règle générale, le karaoké est composé d'une partie audio (la version instrumentale d'un morceau), d'une partie vidéo (images illustrant l'ambiance de la chanson) et de la reproduction graphique du texte sur l'écran.**

**Le producteur doit obtenir les autorisations pour le droit de synchronisation (images) et le droit de reproduction graphique (texte).**

Outre la redevance due pour l'obtention des autorisations mentionnées ci-dessus, un droit de duplication est dû par exemplaire. Ce droit de duplication s'élève à 8% du prix de vente au détail du DVD. Vous pouvez facilement régler cette licence via [eLicensing](#), l'application en ligne de la Sabam (cliquez dans le menu sur 'Musique sur support sonore').

## 2.2. DROITS DE DUPLICATION

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les droits sur les copies de films cinématographiques nécessaires à l'exploitation d'un film en salle de cinéma sont compris dans les droits de synchronisation. Il ne faut donc pas régler de droits de duplication supplémentaires à cet effet.

### COPIES DE DVD DESTINÉS À LA VENTE OU À LA LOCATION AU PUBLIC POUR UN USAGE PRIVÉ COMPORTANT DU RÉPERTOIRE DE LA SABAM

Les autorisations sont accordées aux conditions suivantes :

- si le film comprend des œuvres musicales du répertoire de la Sabam, le taux de la redevance est de 3,5% sur le prix de gros. La redevance est calculée en fonction de la durée musicale protégée par rapport à la durée totale du film, en tenant compte d'une redevance minimale par exemplaire (par DVD) de € 0,11.
- si, outre la musique, la **réalisation** et le **scénario** sont également gérés par la Sabam, le taux de la redevance est de 6,10% sur le prix de gros, en tenant compte d'une redevance minimale par exemplaire (par DVD) de € 0,19.

(Des dérogations sont possibles si le producteur du film passe d'autres accords avec le producteur de DVD).

### COPIES DE FILMS D'ENTREPRISE/D'ENSEIGNEMENT/PROMO

Musique (Durée musicale jusqu'à)	Redevance par ex. (sans TVA)
4'	0,10 €
8'	0,20 €
16'	0,30 €
30'	0,45 €
60'	0,62 €
90'	0,80 €
120'	1 €

**DVD MUSICAUX**

Le taux de la redevance est de 8% du prix de vente au détail, en tenant compte d'une redevance minimale par exemplaire (voir brochure [Musique sur un support sonore](#)).

**EMBEDDED CONTENT**

Par embedded content, on entend la fixation et la reproduction d'œuvres musicales sur des supports non classiques, par ex. un GSM, un smartphone, une tablette, une clé USB, un jeu vidéo, un jouet, etc.

Le tarif (sans TVA) dépend du contenu du support sonore et s'applique pour les tirages industriels.

<b>Contenu</b>	<b>Redevance/œuvre/exemplaire (sans TVA)</b>
Musical	€ 0,036
Non musical	€ 0,025 (-10% par tranche de 100.000 ex.)

Une redevance minimum de 250 € par demande est d'application pour les deux tarifs.

Les tarifs mentionnés ci-dessus sont valables sous réserve d'une autorisation préalable des ayants droit concernés (pages 5-6).